

**LYCEE HECTOR BERLIOZ**  
**Travaux d'aménagement de 3 salles de cours**

**Place de l'Europe**  
**38260 LA COTE SAINT ANDRE**

**NOTICE D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES A MOBILITE**  
**REDUITE AUX ÉTABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS**  
**OUVERTES AU PUBLIC**

**(E.R.P. et I.O.P.)**

*prévue par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la construction et de l'habitation*

**Maître d'Ouvrage**  
LYCEE HECTOR BERLIOZ  
Place de l'Europe  
38260 LA COTE SAINT ANDRE

**Maître d'Œuvre**  
FLUIDITHERM  
3 rue du port sec  
42400 SAINT CHAMOND

St Chamond, le 03 juin 2019

## 1- RAPPELS

### Réglementation

- Arrêtés du 8 décembre 2014 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêtés du 1er août 2006, du 21 mars 2007 et du 11 septembre 2007

### L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise : « Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. » et « L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

### Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2 : « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

## 2- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

**En fin de travaux soumis à permis de construire** l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

*Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.*

*Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.*

*Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.111.19.27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.*

## 3 - EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques) :

- déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulations adaptées, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

## PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

### RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

(issus du décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007)

#### 1. Dimensions des locaux et caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public

*a. Dispositifs de contrôle d'accès (digicodes, visiophones, ...)*

Sans objets

*b. Portes automatiques, portillons, tourniquets*

Sans objets

*c. Guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement*

Sans objets

*d. Mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés, fontaines*

Sans objets

*e. Appareils distributeurs, notamment distributeurs de tickets, de billets, de boissons et denrées*

Sans objets

*f. Dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation*

Non modifié par les travaux

*g. Equipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques ;*

Non modifié par les travaux

*h. Equipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers...*

Conforme à la réglementation.  
Pose comprise entre 0.90m et 1.30m

## 2. Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds

*(Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)*

Rafrichissement des locaux avec contraste portes / parois

## 3. Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration

*(niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons - aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)*

Non modifié par les travaux

## 4. Dispositif d'éclairage des parties communes

*Tout point du cheminement extérieur accessible, postes d'accueil, tout point des circulations intérieures horizontales, tout point de chaque escalier et équipement mobile (niveaux d'éclairage visés et moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires)*

Non modifié par les travaux

## 5. Etablissements ou installations recevant du public assis

*(nombre de places accessibles, taux par rapport au nombre total, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée)*

Non modifié par les travaux

## 6. Etablissements disposant de locaux d'hébergement

*(nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégorie)*

Non modifié par les travaux

## 7. Etablissements ou installations comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches

*(nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles)*

Sans objets

## 8. Etablissements ou installations comportant des caisses de paiement disposées en batterie

*(nombre et localisation des caisses accessibles)*

Sans objet

## 9. Pour les établissements visés aux articles R111-19-5 et R111-19-12 (établissements pénitentiaires, établissements militaires,...) comment le projet prend en compte les règles particulières ?

Sans objet

## 10. Pour les établissements recevant du public existants classés en 5ème catégorie et ceux créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales,

**ainsi que les installations ouvertes au public, et s'il y a lieu, quelles sont les mesures de substitution ponctuelles prises pour donner accès aux personnes handicapées ?**

Sans objet

**11. S'il est recouru à des conditions particulières d'application des règles d'accessibilité conformément au I de l'article R. 111-19-11, justification de ce recours**

Sans objet

**12. Si les travaux sont relatifs à une enceinte sportive, un établissement de plein air ou un établissement conçu en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore, comment le projet satisfait aux caractéristiques prescrites par les arrêtés prévus à l'article R. 111-19-4 et au II de l'article R. 111-19-11 ?**

Sans objet